

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

ARRETE TVX 0255 PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LES ARRETS DE BUS DU RESEAU ALTERNEO  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE en date du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 / DRASS/SE du 10 août 1998 (section 2 articles 10 et 11) ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre aux équipes d'entretien en régie, au délégataire ALTERNEO et à toutes entreprises mandatées par la CIVIS, d'assurer des travaux de maintenance et d'entretien des arrêts de bus du réseau ALTERNEO, il y a lieu de les autoriser à stationner sur les arrêts de bus de l'ensemble du territoire communal, **DU 25 MARS 2025 AU 31 DECEMBRE 2025.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1/** DU 25 MARS 2025 AU 31 DECEMBRE 2025, 24h/24, 7j/7, des travaux de maintenance et d'entretien des arrêts de bus du réseau ALTERNEO sont prévus.

**ARTICLE 2/** La chaussée est rétrécie. Si besoin, la circulation sera alternée et réglée par piquets K10 lors des travaux par demi-chaussée pour des périodes d'alternat n'excédant pas les deux minutes si les conditions l'exigent.



Sur les voies à fort taux de circulation, les travaux devront démarrer impérativement à partir de 08h30 jusqu'à 15h30.

**ARTICLE 3/** La vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4/** La circulation piétonne est interdite et déviée sur le côté opposé.

Un accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

LA CIVIS est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

**ARTICLE 6/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 8/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 21 MARS 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

